

cice de cette franchise, et l'exemption était absolue quand Lyon se soumit à Henri IV (1594). Aussi le Consulat stipula-t-il avec soin, à cette occasion, le maintien des anciennes immunités, conformément à l'arrêt du Conseil du 26 août 1581 (1).

Ce droit fut encore reconnu et confirmé par Henri IV dans ses lettres patentes du 19 janvier 1601 et par Louis XIII, le 29 avril 1634 (2).

Toutefois, à compter de ce moment, la jurisprudence de la Cour des Aides et du Conseil du roi tendit à restreindre chaque jour l'étendue de ces franchises, en essayant d'appliquer aux bourgeois de Lyon l'édit d'Orléans dans toute la rigueur de ses termes.

Ainsi un arrêt du Conseil, du 3 juillet 1597, tout en maintenant leurs priviléges, décide que les biens dont les bourgeois feront à l'avenir l'acquisition, seront donnés à ferme afin que les fermiers contribuent au paiement de la taille pour le soulagement du pays (3).

Un autre arrêt du Conseil, du 28 mai 1665, rendu contre les habitants de Saint-Chamond, limita encore davantage l'exercice de ce privilége. Aux termes de cette sentence, les bourgeois de Lyon, ayant un domicile de dix ans au moins dans la ville, pouvaient jouir de l'exemp-

(1) « Et de mesme jouyront de leurs anciens priviléges, pour l'exemption des tailles des biens roturiers desdits habitants dudit Lyon, suivant l'arrêt donné en nostre conseil privé, le 28 avril 1581. Comme aussi des priviléges d'exemption à contribuer au ban et arrière-ban, pour leurs fiefs et maisons nobles, le tout ainsi qu'ils en ont bien et deûlement joüy et jouissent encore de présent. » *Edit et déclaration du roy Henry IV sur la réduction de la ville de Lyon en son obéissance, du mois de may 1594.* — art. 14.

(2) Recueil des chartes, lettres-patentes, édits, etc. p. 9.

(3) Recueil des chartes, lettres-patentes, édits, etc., p. 5.